

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

28 mai 2004, Vol. 1, n° 17

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Planificateurs financiers - Prolongement des conventions avec les ordres professionnels
- 2 Participation à la Base de données nationale d'inscription
- 2 Mises en demeure concernant la distribution du produit d'assurance MaxQuad
- 3 Autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective

Résumés des décisions

- 5 Résumés des décisions de la Chambre de l'assurance de dommages
- 10 Résumés des décisions de la Chambre de la sécurité financière

Planificateurs financiers Prolongement des conventions avec les ordres professionnels

En vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, l'Autorité des marchés financiers a acquis, le 1^{er} février 2004, les droits et les obligations du Bureau des services financiers et assure la continuité des affaires en cours.

Par conséquent, l'Autorité a soumis un projet de prolongation aux ordres professionnels concernés par les conventions qui avaient été entendues avec le Bureau des services financiers. Ce projet tient compte des adaptations formulées dans le cadre de la loi 107. Les négociations sont déjà amorcées et devraient être finalisées pour le 1^{er} juin 2004.

Ces conventions concernant les planificateurs financiers seraient prolongées jusqu'au 31 mai 2005, pour les ordres professionnels suivants :

- Ordre des administrateurs agréés du Québec (ADMA);
- Chambre des notaires;
- Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;
- Ordre des comptables agréés du Québec.

Participation à la Base de données nationale d'inscription

Le 13 mai dernier, une rencontre a eu lieu entre M^{mes} Nancy Chamberland, surintendante à l'encadrement de la distribution, Diane Joly, directrice générale des affaires de la société, M. Jean St-Gelais, président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, et les consultantes de la firme Consulting Matrix.

Lors de cette rencontre, il a été entendu que la firme Consulting Matrix poursuivra sa collaboration avec l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'analyse d'opportunité de l'adhésion de l'Autorité au processus d'inscription en valeurs mobilières à la Base de données nationale d'inscription (BDNI/NRD). Ces travaux se font conjointement avec ceux reliés au « passeport ».

Mises en demeure concernant la distribution du produit d'assurance MaxQuad

Le 11 décembre 2003, le conseil d'administration du Bureau des services financiers donnait un avis défavorable concernant la distribution du produit d'assurance MaxQuad offert par la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ). Malgré cet avis, ce produit d'assurance a tout de même été distribué.

Puisqu'il s'agit de distribution illégale, l'Autorité des marchés financiers, qui remplace le Bureau des services financiers, a servi, en mai, des mises en demeure à la FQCQ ainsi qu'au Groupe 3PCS.

Présentement, l'Autorité évalue les mesures à prendre dans un tel contexte et tiendra l'industrie au courant du déroulement de cette affaire.

Avis de consultation

Autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective

L'Autorité des marchés financiers publie, pour commentaires, un projet de décision d'application générale en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (« LDPSF ») relativement à l'autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective.

Contexte

Les courtiers de plein exercice et leurs représentants peuvent être autorisés à exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province, et ce, malgré l'obligation d'être résident au Québec. Cette autorisation est possible grâce au pouvoir de dispense prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »)

Certaines entreprises oeuvrant dans le milieu de l'épargne collective souhaitent se voir donner ce genre d'autorisation afin d'exercer, par leurs représentants, des activités au Québec en étant situés dans une autre province.

Cependant, les représentants en épargne collective régis par la LDPSF ne peuvent pas se voir accorder une telle dispense puisque cette loi n'en prévoit pas le pouvoir.

L'Autorité envisage donc d'accorder cette autorisation par voie de décision d'application générale en vertu de l'article 205 de la LDPSF. Cela permettrait aux représentants en épargne collective d'agir au Québec à partir d'une autre province, et ce de manière plus élargie que dans la région frontalière où ils résident, mais selon les conditions suivantes :

- être rattaché à un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF et qui a un établissement au Québec.

Cette condition oblige le courtier qui désire que certains de ses représentants agissent au Québec sans y être résidents de s'inscrire comme cabinet en épargne collective en vertu de la LDPSF et de respecter les conditions s'y rattachant.

- être inscrit dans sa province d'origine pour le même courtier (cabinet);
- se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;

Le représentant non-résident serait donc assujéti aux obligations législatives et réglementaires québécoises au même titre qu'un représentant résident. Ainsi, le représentant non-résident devra être membre de la Chambre de la sécurité financière et respecter les obligations relatives à la formation continue obligatoire.

- fournir un engagement du dirigeant responsable du cabinet québécois de s'assurer que les représentants non-résidents sont étroitement supervisés par un dirigeant dans leur province d'origine et que celui-ci lui rapporte régulièrement les transactions faites au Québec.

De plus, le dirigeant responsable du cabinet québécois devra fournir à l'Autorité, les adresses d'affaires des représentants non-résidents.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires relativement à ce projet de décision doivent le faire par écrit avant le 28 juin 2004 et les faire parvenir à :

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du Secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria
C.P. 246 Tour de la Bourse, 22^{ième} étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour toute information complémentaire vous êtes priés de communiquer avec :

Nancy Chamberland
Surintendante
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

(L'Autorité se réserve le droit de publier les commentaires reçus, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1)

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Erika Doil, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
edoil@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

Madame Rosa Abreu, secrétaire du comité de discipline
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
rabreu@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

C.

M. Réal Goudreau (Disraéli)

Courtier, intimé

Certificat n°. : 115105

Plainte n°. : 2003-08-01 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef), d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré (1 chef) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (1 chef).

DÉCISION

En date du 26 janvier 2004, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les 3 chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 2 200\$ sur les 3 chefs d'infraction et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Avis de radiation

Le 30 octobre 2003, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, ordonnait la radiation provisoire et immédiate du certificat de **M. Daniel Crevier**, ayant eu une place d'affaires à Montréal, quant aux disciplines relevant de la juridiction de la Chambre à compter du 30 octobre 2003 pour les motifs suivants :

- 17 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente;
- 9 chefs pour appropriation d'argent;
- 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et avoir manqué à ses devoirs professionnels;
- 1 chef pour avoir fait défaut de répondre aux demandes d'information du syndic.

Véronique Smith

Le Secrétaire du comité de discipline

Chambre de l'assurance de dommages

Avis de radiation

Le 30 octobre 2003, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, ordonnait la radiation provisoire et immédiate du certificat de **M. Claude Plouffe**, ayant eu une place d'affaires à Montréal, quant aux disciplines relevant de la juridiction de la Chambre à compter du 30 octobre 2003 pour les motifs suivants :

- 18 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête;
- 9 chefs pour appropriation d'argent;

Véronique Smith

Le Secrétaire du comité de discipline

Chambre de l'assurance de dommages

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Gilles Houde (Lachenaie)

Courtier, intimé

Certificat n° : 116525

Plainte n° : 2002-02-02 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte huit chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un assuré (1 chef), d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré (1 chef), d'avoir fait défaut de fournir à l'assureur les renseignements d'usage (2 chefs), d'avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou malhonnête (3 chefs) et d'être intervenu auprès du plaignant pour qu'il retire la plainte portée auprès de la Chambre de l'assurance de dommages, après avoir été informé d'une enquête à son sujet (1 chef).

DÉCISION

En date du 10 février 2004, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous quatre chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 2 800\$ sur les 4 chefs d'infraction et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e François Folot

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Jean-Pierre Bard (nil)

Courtier, intimé

Certificat n° : 101197

Plainte n° : 2003-02-03 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte dix chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié (1 chef), d'avoir fait défaut de donner suite aux instructions de l'assuré (1 chef), d'avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat (1 chef), d'avoir manqué de transparence et avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat (1 chef), d'avoir fait de fausses déclarations (5 chefs) et d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (1 chef).

DÉCISION

En date du 6 août 2003, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous huit chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 5 000\$, réprimande, radiation temporaire de 6 mois laquelle sera exécutoire au moment où l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat à l'intimé et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Daniel Gagnon

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Paul Morissette (Ancienne-Lorette)

Expert en sinistre, intime

Certificat n°. : 124586

Plainte n°. : 2001-04-02 (E)

PLAINTÉ

La plainte comporte huit chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir été négligent dans l'exercice de ses activités (7 chefs) et d'avoir été négligent dans ses devoirs professionnels (1 chef).

DÉCISION

En date du 11 août 2003, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous un chef d'infraction.

SANCTION

Amende de 2 000\$ et le paiement de la moitié des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

ROY MORISSETTE & ASSOCIÉS INC.

A/s Monsieur Guy Roy

(Ancienne-Lorette)

Expert en sinistre, intime

Certificat n°. : 502469

Plainte n°. : 2001-04-03 (E)

PLAINTÉ

La plainte comporte sept chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir été négligent dans l'exercice de ses activités (7 chefs).

DÉCISION

En date du 11 août 2003, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous trois chefs d'infraction.

SANCTION

Amende de 4 000\$ et le paiement de la moitié des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Marcel Desormiers (Charlemagne)

Courtier, intimé

Certificat n°. : 109936

Plainte n°. : 2003-06-03 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte dix chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de s'assurer que Ronald Trudel exécute le mandat confié par le client (1 chef); d'avoir permis que Ronald Trudel fasse de fausses déclarations à son client (1 chef); d'avoir fait défaut de s'assurer que Ronald Trudel agisse en conseiller consciencieux (1 chef); d'avoir fait défaut de s'assurer que Ronald Trudel agisse avec professionnalisme (1 chef); d'avoir fait défaut de tenir compte de ses limites, de ses aptitudes et de ses connaissances en acceptant ou en permettant à Ronald Trudel d'accepter et de continuer de s'acquitter du mandat confié par son client dans le domaine de l'assurance de dommages des entreprises (1 chef); d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (1 chef); d'avoir fait défaut de s'assurer que Ronald Trudel rende compte au client (1 chef); d'avoir fait défaut d'informer l'assureur au contrat que son assuré déménageait (1 chef) et d'avoir fait défaut de placer les intérêts de l'assuré avant les siens (1 chef).

DÉCISION

En date du 27 février 2004, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les dix chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 4 300\$, réprimande et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M^{me} Carole Du Paul (Joliette)

Courtier, intimé

Certificat n°. : 110780

Plainte n°. : 2002-04-02 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte deux chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'exécuter le mandat confié par l'assuré (1 chef) et d'avoir fait défaut d'exécuter et de rendre compte de l'exécution du mandat confié par l'assuré (1 chef).

DÉCISION

En date du 24 février 2004, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les deux chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 4 000\$ et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Robert Slimani (Montréal)

Courtier, intimé

Certificat n°. : 131126

Plainte n°. : 2002-03-03 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte vingt-cinq chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré (2 chefs); d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré (4 chefs); d'avoir exercé ses activités de façon négligente (15 chefs); d'avoir fait défaut de fournir à l'assureur les renseignements d'usage concernant l'assuré (1 chef); d'avoir transmis à l'assureur des informations erronées (1 chef) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (2 chefs).

DÉCISION

En date du 24 mars 2004, suite à un plaidoyer de culpabilité, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les vingt-cinq chefs d'infraction.

SANCTION

Amende totalisant 2 000\$, radiation temporaire pour une période d'un an (à compter du 17 novembre 2003), le paiement de la publication de l'avis et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e François Folot

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0480
Syndic c. Benoit Paré
Certificat n°. : 145 389
Région : Laurentides

Le 8 septembre 2003, M. Benoit Paré a plaidé coupable aux accusations portées à son égard. Les infractions reprochées sont les suivantes: Absence d'analyse de besoins financiers (2 chefs) ; inexécution ou mauvaise exécution du mandat (2 chefs) ; Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et / ou fournir de faux renseignements (1 chef).

Le 28 octobre 2003, le Comité de discipline de la Chambre a condamné M. Paré à payer une amende de 2 000 \$ a ordonné une radiation temporaire de M. Paré pour une période de trois mois ainsi qu'une réprimande et a ordonné au secrétaire de faire publier aux frais de M. Paré, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel.

La radiation temporaire de trois (3) mois imposé par le Comité de discipline, a débuté le 5 décembre 2003 et s'est terminée le 5 mars 2004.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0511
Syndic c. Mario Boucher
Certificat n°. : 104 370
Région : Beauce-Amiante

Le 3 décembre 2003, M. Mario Boucher a plaidé coupable aux accusations portées à son égard. Les infractions reprochées sont les suivantes : Appropriation de fonds pour ses fins personnelles / ou non-paiement à un assureur ou à une institution financière, falsification ou contrefaçon de signatures ou de documents (11 chefs) ; falsification ou contrefaçon de signatures ou de documents (3 chefs).

Le 27 janvier 2004, le Comité de discipline de la Chambre a ordonné la radiation permanente du certificat de M. Boucher émis par le Bureau des services financiers sous le numéro 104 370 ainsi que chacune des disciplines y mentionnées, a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de M. Boucher, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel.

La radiation permanente a débutée après l'expiration du délai d'appel, soit le 2 mars 2004.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0506
Syndic c. Daniel Courtemanche
Certificat n°. : 141 969
Région : Richelieu-Longueuil

Le 18 août 2003, M. Daniel Courtemanche a plaidé coupable aux accusations portées à son égard. Les infractions reprochées sont les suivantes: Remplacement sans état comparatif (1 chef) ; Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et / ou d'indiquer l'intention de remplacer, remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur (1 chef).

Le 21 janvier 2004, le Comité de discipline de la Chambre a condamné M. Courtemanche à payer des amendes totalisant la somme de 2 500 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0473
Co-syndic c. Daniel Laflamme
Certificat n°. : 118 208
Région : Québec

Le 7 mai 2003, M. Daniel Laflamme a plaidé coupable aux accusations portées à son égard. L'infraction reprochée est la suivante: Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (2 chefs).

Le 16 janvier 2004, le Comité de discipline de la Chambre a condamné M. Laflamme à payer des amendes totalisant la somme de 4 000 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0500
Co-syndic c. François Marcotte
Certificat n°. : 122 717
Région : Québec

Le 29 septembre 2003, M. François Marcotte a plaidé coupable aux chefs d'accusations 2, 3 et 4 de la plainte porté à son égard, et le procureur du co-syndic à retiré les chefs 1 et 5 de la plainte. Les infractions reprochées sont les suivantes: Exécution ou mauvaise exécution du mandat (1 chef) ; informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (2 chefs) ; ne pas avoir une connaissance complètes des faits (1 chef).

Le 3 mars 2004, le Comité de discipline de la Chambre a condamné à M. Laflamme à payer des amendes totalisant la somme de 3 000 \$, a recommandé au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à M. Laflamme, de suivre un cours de formation sur les fonds communs et les fonds distincts donné par l'institut Canadien des Valeurs Mobilières, aux frais de celui-ci, et ce, dans les douze mois de la résolution du Conseil d'administration.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0525

Syndic c. Normand Quesnel

Certificat n°. : 128 111

Région : Laval

Le 17 mars 2004, M. Normand Quesnel a plaidé coupable à l'accusation portée à son égard. L'infraction reprochée est la suivante: Remplacement sans état comparatif (1 chef).

Le 17 mars 2004, le Comité de discipline de la Chambre a condamné M. Quesnel à payer une amende de 1 500 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

DOSSIER : CD00-0491

Co-syndic c. Denis Goyette

Certificat n°. : 115 214

Région : Estrie

Le 6 octobre 2003, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a rejeté la plainte disciplinaire à l'égard de M. Denis Goyette.

Le co-syndic a porté la décision du Comité de discipline en appel devant la CVMQ, mais s'est désisté par la suite.

Le tout sans frais.